



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
19 octobre 2023

Date d'affichage :
19 octobre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absentes excusées : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

DELIBERATION N°2023-10-04 : OBJET : FINANCES : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE :

Monsieur le Maire commence par projeter le bilan de la convention de fourrière animale sur la période 2021-2023. Plusieurs élus font remarquer qu'il faudrait augmenter le forfait de prise en charge facturé aux propriétaires d'animaux errants tatoués pour tenir compte de l'inflation.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil municipal que la Commune a passé une convention de fourrière animale de 3 ans, avec la société Caniroute, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour un coût de 0,55 euros par habitant et par an. Suite à l'adhésion des 13 communes du territoire communautaire à cette fourrière animale pour une durée de 3 ans, le prix par habitant avait été figé sur 3 ans et avait été diminué (Passage de 1,50 € HT à 0,55€ HT).

La société CANIROUTE a adressé à la Commune sa nouvelle proposition de convention de fourrière animale, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 1 an. Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la proposition de convention de fourrière animale 2024 de la société CANIROUTE est identique à l'actuelle. Seul le tarif diffère, à savoir 0,75€ HT par habitant et par an.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler la convention de fourrière animale avec la société Caniroute, pour l'année 2024, au prix de 0,75€ par habitant.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention de fourrière animale validée en 2020 pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant la délibération en date du 25 mars 2003 relative à la participation dite « prise en charge » demandée aux propriétaires d'animaux errants,

Considérant le bilan déficitaire relatif à la prestation de fourrière animale pour la période 2021-2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que la commune n'a pas les moyens humains, matériels, financiers... d'assurer par elle-même un service de fourrière animale pour tout animal trouvé errant sur son territoire.

-de renouveler la convention de fourrière animale, pour une durée de un (1) an, à partir du 1^{er} janvier 2024, avec la société Caniroute de Saint Saturnin, au prix 0,75 € HT.

-d'approuver la convention de fourrière animale proposée par la société Caniroute, telle qu'annexée à la présente délibération.

-de fixer le forfait communal dit de prise en charge des animaux errants, facturé aux propriétaires des animaux errants tatoués en sus du remboursement des frais de capture de la société Caniroute, à 50 € par animal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20231025-2023-10-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023

Affichage : 08/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme.

Le 7 novembre 2023.

Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Francis LETAY